

Arrêté du Maire

Objet : Travaux de réfection de la chaussée – avenue du Stade

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code de la route,
Vu le règlement de la voirie communautaire,
Vu la demande de l'entreprise LAFITTE TP en date du 19 mars 2025 pour le compte de la Communauté de communes des Grands Lacs,

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de la chaussée, avenue du Stade, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LAFITTE TP chargés de leur réalisation, et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant que cette voie communautaire est située en agglomération,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite, sauf riverains, transports scolaires, livraisons, services de secours et services publics, avenue du Stade, sur le tronçon compris entre le giratoire du Pas du Braou et l'avenue de Losa, dans les conditions définies ci-après. Les travaux seront réalisés dans la période du 02/04/2025 au 11/04/2025 (sauf aléas climatiques). La pose des enrobés aura lieu le mercredi 9 avril et le jeudi 10 avril 2025, de 8h30 à 16h30. Toute circulation sera interdite, y compris pour les riverains qui devront prendre toute disposition pour ne pas avoir à accéder à leur propriété pendant les heures de travaux.

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ♦ Route barrée sauf riverains, transports scolaires, livraisons, services de secours et services publics,
- ♦ Limitation de vitesse à 30 km/h
- ♦ Défense de s'arrêter
- ♦ Défense de stationner

Au droit du chantier, la circulation des piétons sera temporairement interdite, les piétons devront emprunter le trottoir ou l'accotement opposé.

Article 3 : Une déviation sera mise en place, par l'avenue des Grands Lacs, l'avenue Charles Castets et l'avenue de Losa.

Article 4 : Dispositions spéciales

L'entreprise chargée de l'exécution des travaux aura à sa charge la fourniture, la mise en place, l'entretien et le repliement de la signalisation et de la protection des zones de travaux situées sur domaine public.

Le repliement de la signalisation devra être réalisé lorsque le domaine public sera rendu libre à la circulation avec la réfection de la chaussée et de l'accotement réalisée, et que celle-ci ne présentera plus de danger pour les usagers.

Tout équipement urbain détérioré lors des travaux sera remplacé identique à l'existant. Cette prestation sera à la charge financière du bénéficiaire.

La signalisation spécifique à mettre en place sera conforme à la réglementation du manuel du chef de chantier « signalisation temporaire », édité par le SETRA.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs et des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le responsable des transports du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine

Monsieur le directeur des services techniques de la Communauté de communes des Grands Lacs

Madame la directrice du SIVOM du Born

Monsieur le directeur des services techniques municipaux

Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse

Monsieur le responsable de la police municipale

Monsieur le chef de centre de secours de Sanguinet

LAFITTE TP 1268 rue Belharra 40230 St Geours de Maremne

Fait à Sanguinet, le 26 mars 2025



Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le :

27 MARS 2025

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telerecours.fr.